

Aperçues du systeme judiciaire Luxembourgeois

Anamaria Groza, juge,
Tribunal de Première Instance Strehäia

Rezumat:

Efectuarea unui stagiu în Marele Ducat de Luxemburg a permis familiarizarea cu organizarea sistemului judiciar din acest stat prin observarea directă a modului de funcționare al Parchetelor și instanțelor. În ce privește Ministerul Public se evidențiază particularitățile și principiile care guvernează urmărirea penală, instituțiile juridice specifice, inexistente încă în sistemul de drept român, prin realizarea unor paralele cu acesta din urmă. Soluționarea litigiilor în fața instanțelor pune în prim plan procedura preponderent scrisă și lipsa rolului activ al judecătorului care soluționează doar în baza probelor existente la dosar, eventuala lipsă de pregătire juridică a părților fiind compensată prin obligativitatea asistării de către avocat în cauzele civile. Acest tip de stagiu, deși reprezintă o oportunitate în dobândirea de noi cunoștințe, poate fi și mai util prin specializare și interactivitate.

Abstract:

Le stage dans le Grand-Duché de Luxembourg a permis une meilleure connaissance de l'organisation du pouvoir judiciaire dans cet État par l'observation directe du fonctionnement des Parquets et des tribunaux. Dans le Ministère Public s'évidencient les caractéristiques et les principes régissant les poursuites penales, les institutions juridiques spécifiques, encore inexistants dans le système juridique roumain, en effectuant une parallèle avec celui-ci. Le résolution des différends devant les tribunaux met en lumière la procédure prédominant écrite et l'absence de rôle actif du juge qui ne traite que les éléments de preuve contenus dans le dossier, l'éventuel manque de formation juridique est compensé par l'obligation des parties d'être assistées par un avocat dans les affaires civiles. Ce type de formation, même si elle représente une occasion d'acquérir de nouvelles connaissances, peut être renforcée par la spécialisation et l'interactivité.

Keywords: EJTN, training, professional exchanges, judicial procedeengs, international cooperation

1. Une expérience enrichissante. Luxembourg. Le stage s'est déroulé Cette année, j'ai eu la chance d'avoir été sélectionnée pour faire un stage individuel au Grand Duché de Luxembourg. Le stage s'est déroulé entre 20 septembre et 1 octobre 2010. Il a été effectué auprès le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg et

auprès son Parquet. Une première semaine a été allouée pour connaître l'activité du Parquet et la deuxième pour se familiariser avec le travail du Tribunal. Pendant les deux semaines, j'ai rencontré plusieurs juges, procureurs, greffiers et le responsable des relations publiques des autorités juridictionnelles luxembourgeoises.

J'ai effectué le stage dans la Cité judiciaire, construction nouvelle dans laquelle toutes les autorités juridictionnelles de la ville de Luxembourg fonctionnent depuis deux années. J'ai noté les conditions matérielles exceptionnelles que ce bâtiment offre, ainsi que son système performant de sécurité. La réunion de toutes les juridictions et services auxiliaires dans le même lieu enchante les avocats et les justiciables, qui économisent ainsi de temps.

Ce genre de stage constitue une expérience très utile pour chaque juge. J'ai appris beaucoup de choses sur le système luxembourgeois et, à la fois, j'ai essayé d'expliquer à mes collègues luxembourgeois le système roumain, avec ses problèmes et ses points forts, tant que son sens d'évolution. Le stage a permis et a encouragé un dialogue entre magistrats, première étape dans le processus de construire une confiance mutuelle.

2. Vue d'ensemble: dualité du système judiciaire et collégialité de l'instance. Au Grand-Duché de Luxembourg, les juridictions sont organisées en deux ordres, à savoir l'ordre judiciaire et l'ordre administratif. Cette organisation repose sur le critère de la nature du litige. L'ordre judiciaire comprend trois Justices de Paix, deux Tribunaux d'arrondissement, une Cour

J'ai fait ce stage à côté d'une collègue espagnole, juge également, par l'intermédiaire de laquelle j'ai appris en même temps beaucoup de choses du système espagnol

d'appel et une Cour de cassation. Ces juridictions sont essentiellement compétentes pour connaître des litiges relevant du droit civil, du droit commercial, du droit pénal ainsi que du droit du travail. Tant les juges que les substituts ou procureurs font partie de cet ordre. L'ordre administratif comprend un Tribunal administratif et une Cour administrative. Ces juridictions tranchent les litiges de nature administrative et fiscale. La Cour constitutionnelle est composée de magistrats faisant partie de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif. Elle contrôle la conformité de la loi par rapport à la Constitution qui est la norme juridique suprême du pays.

Le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg siège en première instance en civil et commercial (à l'exception de trois matières conférées aux justices de paix) et en appel contre les décisions des justices de paix. Les trois matières qui forment la compétence matérielle de la justice de paix sont les litiges de travail, les litiges pécuniaires ayant une valeur au dessus de 10 000 euro et le bail à loyer. Le Tribunal est divisé en sections siégeant au nombre de trois juges et il est composé de 17/18 chambres. Le système roumain du jugement au fond a dans son centre l'institution de juge unique. Cette organisation rend difficile le travail du juge du fond, confronté à

un nombre élevé d'affaires, ainsi qu'au poids décisionnel. Il est le seul à décider, même dans les affaires complexes, tandis que dans la juridiction d'accueil ce poids est reparti entre trois juges.

Le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg connaît exclusivement des demandes en exequatur des jugements rendus par les tribunaux étrangers et des actes reçus par les officiers publics étrangers. Les tribunaux d'arrondissement exercent aussi une juridiction gracieuse, par exemple en matière d'adoption, de tutelle, d'émancipation, etc. Les tribunaux d'arrondissement exercent la juridiction répressive comme tribunaux correctionnels et criminels. Ils sont compétents pour juger tous les délits, c'est-à-dire les infractions à la loi punies d'une peine correctionnelle, ainsi que les faits qualifiés crimes par la loi, qui sont renvoyés devant eux par la chambre du conseil ou la chambre du conseil de la cour d'appel.

I. Le Ministère public

1. Principes d'opportunité et de spécialisation. Au près chaque tribunal d'arrondissement, il existe un parquet composé d'un procureur d'Etat et de substituts. Il a pour mission de représenter et de défendre les intérêts de la société. Il reçoit, notamment de la part des victimes d'infractions ou par les services de police, les plaintes et dénonciations. Il décide souverainement, sur la base du principe d'opportunité des poursuites, des suites à y donner, s'il y a lieu à engager des poursuites pénales ou s'il y a lieu d'y mettre fin. A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de police judiciaire dans le ressort de son

tribunal. Dans le cadre de sa mission, le ministère public peut requérir du juge d'instruction de procéder à une instruction préparatoire dans les affaires graves ou complexes. Le ministère public est représenté auprès de la Cour supérieure de justice par le Parquet général, qui a compétence sur tout le territoire du Grand-duché de Luxembourg. Les parquets assurent un service de permanence de 24h/24h, pour intervenir dans le cadre de leur mission, couvrant tout le territoire de leur arrondissement judiciaire. Le parquet près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg assume en outre les fonctions du ministère public près des justices de paix de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette.

Au cours du stage au Parquet, je me suis familiarisée avec l'organisation et ses fonctions. J'ai appris que le Parquet représente plutôt un organe collégial, formé de presque une trentaine de procureurs ayant à sa tête le Procureur d'Etat, deux Procureurs d'Etat adjoints, cinq substituts principaux, plusieurs premiers substituts et substituts. En comparaison avec nos Parquets, l'organisation interne est plus structurée et apparemment plus hiérarchisée, mais cette hiérarchisation n'est pas ressentie dans l'exercice concret des fonctions spécifiques d'instruction. L'activité du Parquet se déroule à partir *du principe de l'opportunité* des poursuites pénales, ce qui constitue une différence majeure en comparaison avec le système roumain en place, dominé par le principe de la légalité des poursuites. Le principe d'opportunité permet une concentration des ressources dans les affaires qui touchent des valeurs sociales plus importantes.

En fait, le Parquet a mis en place le principe de spécialisation de ses membres, tandis que les affaires habituelles peuvent être traitées par chacun d'entre eux. Cette spécialisation distingue entre criminalité organisé-stupéfiants-armes prohibées; affaires économiques et financières, compétence anti-blanchiment, commission rogatoires internationales, protection de la jeunesse; outrage aux bonnes mœurs, affaires civiles ou l'intervention du Parquet est requise, protection de l'environnement, coordination des affaires criminelles et relations avec la presse et questions managériales. Pendant les audiences, les procureurs essaient d'assurer également ce principe. Pourtant, la spécialisation est plutôt un mode de travail flexible et efficace, qu'une règle rigide.

2. Particularités de la procédure pénale. De la première journée près le Parquet, j'ai eu accès aux dossiers pénaux. Cet aspect du stage a été particulièrement utile dans la mesure où la procédure est tellement différente de la notre, y compris la manière de faire matériellement un dossier. La procédure pénale au Luxembourg, pendant les poursuites pénales, connaît l'institution du *juge d'instruction*, un juge qui pour l'instant n'existe pas en Roumanie. Le système changera quant le nouveau Code de procédure pénale entrera en vigueur, dans un sens pareil au système luxembourgeois.

Une autre différence est faite par la *chambre de conseil*, à laquelle les dossiers des poursuites pénales sont envoyés au Luxembourg, pour qu'elle décide si le dossier doit ou non être transmis pour jugement. Chez nous,

c'est le président du complet auquel revient de juger le fond de l'affaire qui fait cet examen préliminaire des poursuites pénales.

En troisième lieu, une différence importante de droit pénal matériel est la distinction entre *délits* et *crimes* en fonction de la peine réglementée par le législateur. Cette distinction inconnue en Roumanie, fait que les chambres pénales du Tribunal d'arrondissement soient partagées entre quatre chambres correctionnelles (qui jugent les délits) et une chambre criminelle (qui juge les crimes). J'ai noté également qu'un bon nombre des faits qui en Roumanie sont traités comme des contraventions, au Luxembourg entrent dans la catégorie des délits pénaux (notre système ayant choisi de dépénaliser les délits moins dangereux).

La manière de motiver les décisions prises pendant les poursuites pénales et pendant le jugement, y compris l'arrêt, est assez distincte de ce que j'en suis habituée. Les magistrats luxembourgeois préfèrent une motivation plus succincte, tandis qu'en Roumanie l'exposé et les considérations des arrêts sont plus riches en détails et arguments et plus concrets.

3. Protection de la jeunesse. Une partie très intéressante du stage au Luxembourg a concerné la protection de la jeunesse. Pour le commencement, un des procureurs spécialisés dans ce domaine m'a expliqué les mesures judiciaires qui peuvent être prises pour protéger les mineurs et dans quelles conditions celles-ci peuvent être appliquées, ainsi que la procédure suivie. En Roumanie, cette fonction est assurée par les organes administratifs, tandis qu'au Luxem-

bourg elle a été depuis toujours à la charge du juge. L'accent est mis sur l'aide plutôt que sur la peine et les efforts sont dirigés au sens de la réhabilitation des jeunes en difficulté de manière qu'ils ne deviennent les infracteurs de demain. Les débats se déroulent d'habitude dans un climat confidentiel, les parties peuvent être assistées d'avocats et le Ministère public est toujours présent car on considère que l'intérêt public de prévenir des faits antisociaux pour l'avenir est implicite à ces affaires. De plus, des enquêtes sont faites par le Parquet à la saisine de personnes physiques ou morales qui observent le danger dans lequel se trouvent les mineurs. Des enquêtes sociales sont faites habituellement. Les juges de la jeunesse tendent à donner également des conseils de vie aux parents et aux mineurs pendant les audiences.

Un de plus chargé compartiment du Parquet est celui qui traite les délits de circulation. Pour cette raison, ce genre d'affaires est également traité par des procureurs qui sont spécialisés dans d'autres domaines. La législation est assez restrictive, incriminant un bon nombre de faits.

4. Lutte contre le blanchissement d'argent. Un trait particulier du système de droit luxembourgeois est la lutte contre le blanchissement de l'argent. Tandis qu'en Roumanie le ramassage des informations, l'analyse de celles-ci et le surveille des entités rapporteuses sont menées par l'Office national de prévention et de combat du blanchissement de l'argent, autorité administrative, au Luxembourg cette tâche est confiée au Parquet. Un département du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg

traite ces affaires, qui ont connu une croissance importante pendant la dernière année. Un des plus énergiques instruments dont le Parquet dispose dans ce domaine est la *saisie des fonds soupçonnés*, pour une durée de trois mois, mesure *définitive*.

5. Les faillites et les liquidations. Une autre compétence dont le Parquet luxembourgeois dispose est en matière commerciale, plus exactement en ce qui concerne les faillites et les liquidations des sociétés. Examinant les évidences tenues par le Registre de Commerce, en cas où il note une absence prolongée d'activité d'une société ou une violation de la loi, le Parquet peut introduire une action visant la liquidation devant le tribunal de commerce.

6. L'entraide judiciaire internationale. La dernière rencontre au Parquet a eu lieu au bureau d'entraide judiciaire. L'entraide judiciaire internationale en matière pénale est confiée au Procureur général d'Etat comme autorité centrale pour recevoir toutes les demandes d'assistance émanant d'autorités judiciaires internationales et nationales et tendant à voir exécuter sur le territoire grand-ducal des actes de poursuites judiciaires nécessitant l'intervention du juge d'instruction luxembourgeois. Pour remplir ce rôle d'autorité centrale, un service d'entraide pénale internationale, le SEPI, a été mis en place. Il comprend quatre magistrats spécialisés ainsi qu'un secrétariat dédié ayant à sa disposition les moyens matériels et informatiques nécessaires à l'exécution de sa tâche. Le SEPI traite quelque 350 demandes internationales par an. Le Procureur général d'Etat

joue encore le même rôle notamment dans le cadre de la reconnaissance par le Luxembourg de décisions de confiscation et de restitution ordonnées par des jugements étrangers, ainsi que dans celui de l'application d'un certain nombre de conventions internationales destinées à lutter contre la criminalité internationale.

II. L'instance

1. Le référé. J'ai passé la deuxième semaine auprès le Tribunal d'Arrondissement, c'est-à-dire la période 27 septembre – 1 octobre. Pour le 27 septembre, j'ai connu la procédure de référé. Cette procédure orale et simplifiée permet l'adoption rapide des mesures provisoires dans presque toutes les matières, en cas d'urgence. La juridiction de référé est exercée par le président du tribunal d'arrondissement ou par le juge qui le remplace. Au Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg les audiences de référé sont organisées tous les lundis. Les juges de référé traitent de 9-12 heures les affaires relatives aux mesures provisoires en cas de divorce, tel que la garde provisoire des enfants, la pension alimentaire, le droit de visite et d'hébergement des enfants, etc. Les autres affaires (référés-ordinaires) sont traitées de 15 – 18 heures. Cet aspect tient à l'organisation du Tribunal, car les règles tant de fond que de procédure en référé sont les mêmes. Depuis quelques années, les affaires en matière de violence domestique peuvent être apportées en référés (audience des référés-divorce). Le juge peut ainsi être amené à prononcer les interdictions de retour au domicile suite à une mesure d'expulsion et des autres interdictions prévues par la loi. Les

décisions sont prises à la suite d'un examen sommaire de l'affaire. Les preuves administrées sont plutôt des pièces écrites. Les juges décident en référé seulement si la solution envisagée leur s'impose assez clairement, d'autre façon ils rejettent la demande.

La décision du juge des référés est provisoire. Elle peut être modifiée ou rapportée par le juge des référés, si des circonstances nouvelles se présentent et qu'elle ne lie pas le juge du fond, qui dans une procédure plus longue et plus approfondie, devra, le cas échéant, connaître du même litige.

L'ordonnance de référé est exécutoire. Elle peut être portée en appel devant la Cour d'Appel qui juge également selon une procédure rapide. J'ai discuté avec les juges de référé avant les audiences, qui m'ont expliqué cette procédure que le système roumain ne régleme pas. En Roumanie, les mesures que prennent les juges de référé sont adoptées d'habitude par le juge qui traite le fond de l'affaire, en certains cas peuvent être prises à la suite d'une ordonnance présidentielle ou des demandes de séquestre biens.

2. Le rôle actif du juge – une bizarrerie. Le 28, 29 et 30 septembre, j'ai assisté à plusieurs audiences civiles et correctionnelles, pendant lesquelles on été traité des affaires au fond et en appel. A cette occasion, j'ai pu me rendre compte assez fortement des différences de procédure en matière civile entre le système roumain et le système luxembourgeois. Tandis qu'en Roumanie le juge est tenu d'avoir un rôle actif, c'est-à-dire d'expliquer aux parties leurs droits et obligations, de faire des preuves même d'office, au Luxembourg le juge analyse l'affaire

seulement à partir des pièces qui lui sont versées par les avocats. *Cette différence de philosophie juridique est expliquée par le caractère obligatoire de l'assistance par avocat et plus profondément par la structure différente de nos sociétés.* L'assistance par avocat en Roumanie n'est pas obligatoire et le rôle actif du juge vient à l'aide des citoyens sans connaissances juridiques et sans pouvoir économiquement se faire assister par un avocat. Au Luxembourg s'est exactement le contraire. Un service d'aide judiciaire qui permet l'accès à un avocat rémunéré par l'Etat vient à l'appui des personnes qui ne peuvent pas payer un avocat. Une facilité pareille a été introduite également en Roumanie par l'Ordonnance d'urgence 51/2008, mais pourtant elle reste peu utilisée en ce qui concerne l'assistance par avocat.

A partir du rôle du juge, la procédure civile en Roumanie est mixte, orale et écrite, avec une prépondérance nette du caractère oral. La procédure civile luxembourgeoise est écrite, ce qui fait que les audiences passent assez rapidement et, même si les avocats peuvent plaider après la clôture de l'affaire, ceux-ci préfèrent de renvoyer le juge aux conclusions écrites. Donc, si en Roumanie le contact du juge avec les justiciables est assez fréquent parce que ces derniers viennent assez souvent soutenir personnellement leur cause, au Grand-Duché les salles d'audiences sont remplies par des avocats et assez rarement par des particuliers.

Etant donné qu'en Roumanie le juge est très impliqué dans l'instruction des affaires, celui-ci rend son jugement, habituellement, immédiatement après les débats au fond. Après avoir donné

la solution, le juge dispose d'un délai de 30 jours en civil et 20 jours en pénal pour rendre sa motivation. Le système luxembourgeois en est radicalement opposé, parce que le juge non-impliqué dans l'instruction de l'affaire, a besoin d'un délai pour rendre la solution. Ce délai est en général de deux semaines. Ces deux systèmes judiciaires assez différents connaissent également des avantages et des désavantages.

Le système roumain à *l'avantage d'un juge actif* qui contribue substantiellement à l'accès effectif à la justice et au bon déroulement du procès. Le système permet au juge de demander aux parties des explications et des preuves, même si elles refusent ces preuves. On considère que la juste solution de l'affaire justifie ce pouvoir accordé au juge. Au contraire, le système charge le juge avec un travail qui aurait pu être fait par les avocats. La prise du jugement très rapidement n'est pas seulement un élément supplémentaire de charge, mais il arrive parfois que les solutions ne sont pas correctes. Même si le dernier cas reste exceptionnel, il y aurait été mieux de laisser au juge un temps plus long de réflexion.

3. Le contentieux commercial. Le 1 octobre, dernier jour de mon stage, j'ai connu l'activité du Tribunal de commerce et plus particulièrement la procédure de faillite et de dissolution. En matière commerciale l'office d'avocat n'est pas demandé, mais il arrive assez souvent que les justiciables engagent un avocat. En fonction du choix de requérant, la procédure peut revêtir un caractère oral. Une procédure de faillite en droit luxembourgeois débute avec le constat qu'un commerçant n'arrive plus à faire

face à ses engagements, à défaut de liquidités et de crédit suffisant. Elle a pour finalité de préserver l'égalité entre les créanciers de commerçant failli, en organisant la réalisation et la distribution égalitaire des actifs sociaux. Au contraire du droit roumain, des demandes en faillite peuvent être introduites indépendamment du montant des dettes accumulées. Ensuite, les curateurs nommés pour gérer les opérations de faillite sont avocats au Luxembourg, tandis qu'en Roumanie ils peuvent avoir une autre profession et doivent être inscrits dans un ordre professionnel. Le système roumain se montre plus exigeant contre les créanciers moins diligents, instituant la déchéance pour les demandes d'inscriptions au tableau des créances qui dépassent le délai prévu par la loi, tandis que le droit luxembourgeois ne prévoit aucune sanctions, sauf pour la liquidations des banques. Avant d'ouvrir une procédure de faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale doit vérifier si la personne ou la société en question remplit trois conditions: la qualité de commerçant, la cessation des paiements et ébranlement du crédit. La faillite est prononcée par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale qui est compétent pour le lieu du siège social ou du domicile commercial du failli.

A l'opposé de la faillite, la dissolution et la liquidation d'une société commerciale ont pour effet de faire disparaître cette société et de faire cesser la personnalité morale. Le tribunal de commerce traite les liquidations judiciaires. La dissolution d'une société commerciale peut être demandée en justice pour de justes motifs par un ou plusieurs actionnaires ou associés. Les

demandes en liquidation sont portées devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale compétent pour le lieu du siège social de la société. Le ministère public peut demander au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale de prononcer la dissolution et d'ordonner la liquidation de toute société soumise à la loi luxembourgeoise qui poursuit des activités contraires à la loi pénale. Cette procédure peut être entraînée également si les sociétés contrevennent gravement aux dispositions du code de commerce, aux lois régissant les sociétés commerciales ou au droit d'établissement. Le tribunal apprécie, en se plaçant à la date de la requête du ministère public, si les infractions constatées sont suffisamment graves pour justifier une dissolution et une mise en liquidation de la société, sans prendre en considération la solvabilité ou l'insolvabilité de la société en question.

4. L'impact du droit européen. La juridiction d'accueil et le parquet auprès d'elle font l'application de droit européen selon les principes qui ressortent soit des traités ou conventions, soit de la jurisprudence des cours de Strasbourg et de Luxembourg. Les aspects particuliers tiennent à une activité assez riche en matière d'entraide judiciaire ayant caractère fiscal ou bancaire, étant donné le spécifique du pays. En matière civile, les sources communautaires ont été utilisées en ce qui concerne le règlement des affaires de TVA pour les assurances de voiture en leasing. La Convention européenne de droits de l'homme a eu impact dans les situations d'inégalités juridiques entre l'enfant né dans le mariage et celui naît

dehors et pour consolider la célérité des procédures judiciaires.

5. Suggestions pour le REFJ⁸². J'ai fait ce stage à coté d'une collègue espagnole, juge également, par l'intermédiaire de laquelle j'ai appris en même temps beaucoup de choses du système espagnol. Je remercie au Réseau Européen de Formation Judiciaire pour m'avoir donné l'occasion de connaître ainsi deux nouveaux systèmes judiciaires. Donc, une suggestion est de réunir deux ou trois magistrats de plusieurs pays qui désirent effectuer un stage individuel dans un autre Etat. De cette façon, le stage est plus enrichissant car les

stagiaires échangent des idées entre eux et avec les magistrats d'accueil. En deuxième lieu, la REFJ devrait collaborer avant avec les magistrats des juridictions d'accueil pour mieux préparer le stage. Pour cela, il est également préférable de demander le futur stagiaire s'il est particulièrement intéressé d'un certain domaine, qu'il veut le connaître en profondeur. Moi, j'ai été satisfaite avec les connaissances acquises pendant mon stage, mais je pense qu'un procureur peut être moins intéressé des affaires commerciales et plus préoccupé par le travail du Parquet, etc. *Il faut impliquer activement le stagiaire dans l'organisation du stage.*

⁸² Réseau Européen de Formation Judiciaire, organisatrice du stage.